



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

Toulon, le **22 JUIL. 2019**

Arrêté portant suspension de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise lieu-dit « La Rimade » sur le territoire de la commune de La Motte

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760 : installation de stockages de déchets (ISDI) autres que celles mentionnées à la rubrique 2720-3 : installation de stockage de déchets inertes (enregistrement) ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019, mettant en demeure Mme Fanny MARCHAL de régulariser la situation administrative de son installation ;

Vu la visite du site par l'inspection des installations classées le 2 avril 2019, ayant permis de constater l'exploitation d'une ISDI dans des conditions irrégulières, sur la parcelle cadastrée 1007, au lieu-dit « La Rimade » à La Motte, appartenant à Mme Fanny MARCHAL ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mai 2019 ;

Vu le courrier, en date du 26 juin 2019, informant l'exploitante de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre, en application du 2^e alinéa de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Vu le courriel en réponse du 12 juillet 2019 de l'exploitante ;

Considérant que toute personne, réceptionnant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, doit être en mesure de justifier, auprès des autorités compétentes, de leur nature et de leur utilisation dans un but de valorisation et non d'élimination ;

Considérant que les quantités de déchets déchargés régulièrement et tassés sur la parcelle 1007, située sur la commune de La Motte, au lieu-dit « La Rimade », sont importantes et paraissent disproportionnées par rapport à un projet de plantation de vignes ;

Considérant que l'inspection des installations classées ne dispose d'aucune justification probante permettant de démontrer l'utilité du projet, en ayant recours à des apports de déchets inertes aussi conséquents sur une telle profondeur, alors que la terre végétale a été décapée sur une profondeur de 1 mètre pour y être remise finalement à la fin du chantier ;

Considérant que l'intérêt agronomique des apports de terre exogène apportés sur la parcelle n°1007 n'est pas, à ce jour, démontré par la propriétaire des terrains ;

Considérant l'absence de démonstration permettant de connaître la qualité des sols d'origine afin de savoir si ceux-ci sont impropres à la plantation et au bon développement de la vigne ;

Considérant que le fait de procéder à l'excavation du sol sur une profondeur de 1 mètre, de le combler avec des déchets inertes provenant de multiples chantiers, permet de suspecter une élimination déguisée et non une valorisation effective des terrains à usage viticole ;

Considérant que le stockage de ces déchets inertes relève de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées de la protection de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité ;

Considérant que les travaux en cours sont susceptibles de modifier le profil des sols et la morphologie des reliefs (remblaiement, nivellement) et que ceux-ci sont susceptibles de porter préjudice aux propriétaires des parcelles voisines, du fait que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement s'en trouvera modifié ;

Considérant que le terrain est situé en zone basse hydrographique au titre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de La Motte et qu'il est traversé par un axe d'écoulement ;

Considérant que ce remblai risque d'avoir des impacts, en amont de celui-ci en ne permettant plus le drainage des terrains et en aval en augmentant le débit sur la propriété du château des Demoiselles ainsi qu'au niveau de la station de traitement des eaux usées du Roucas, station qui recueille toutes les eaux usées du quartier ;

Considérant que, face à la situation irrégulière des travaux réalisés sur le site et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées dans l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2019, en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 - L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, située sur la parcelle cadastrée 1007, au lieu-dit « La Rimade » sur le territoire de la commune de La Motte, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative du 25 juin 2019 est suspendue, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Mme Fanny MARCHAL prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitante, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame MARCHAL Fanny à l'adresse suivante : quartier « Le Mitan » - 83920 La Motte et publié sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement auprès de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer et à la maire de La Motte.

Pour le Préfet
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON